



L'avancement d'échelon

L'avancement d'échelon permet la progression de la rémunération indiciaire durant la carrière du maître.

Règles communes d'avancement

Certifiés, PEPS, PLP, agrégés, AECE, CE EPS et PEGC avancent à un rythme unique sauf pour le passage aux 7^e et 9^e échelons : avancement accéléré pour 30 % des promouvables. Vous pouvez consulter les tableaux de durée de passage dans les échelons sur la page *Enseignant* de notre site.

C'est le recteur qui décide qui sera promu au regard du rendez-vous de carrière (case Avis de l'autorité académique sur un avancement accéléré), après consultation de la CCMA.

Si un maître susceptible de bénéficier d'un avancement accéléré pour passer au 7° (9°) échelon ne fait pas partie des 30 % des maîtres retenus pour un avancement accéléré, il sera automatiquement promu par l'ancienneté au 7° (9°) échelon dès qu'il aura atteint l'ancienneté nécessaire dans le 6° échelon (éventuellement au cours de la même année scolaire).

Effet de l'avancement

L'avancement est étudié par la CCMA en une séance pour l'ensemble de l'année scolaire. Mais l'avancement prend effet à la date à laquelle le maître capitalise le temps prévu par les décrets statutaires pour en bénéficier.

Un maître peut donc être avancé avec effet rétroactif c'est-à-dire versement d'un différentiel pour la période séparant la date théorique d'avancement de la date à laquelle elle se concrétise par une hausse de son traitement indiciaire.

Situations particulières

Les maîtres contractuels à **temps incomplet ou à temps partiel** bénéficient d'un avancement identique à celui des maîtres exerçant à temps complet.

L'insistance du Snec-CFTC a payé: les périodes passées en disponibilité pour élever un enfant ou en congé parental d'éducation seront assimilées à des services effectifs au regard de l'avancement dans la limite de 5 ans.

Le Snec-CFTC demande que ces périodes soient reconnues comme périodes cotisées au titre de la retraite.

L'avancement des maîtres auxiliaires

Pour les maîtres auxiliaires, il y a deux rythmes d'avancement pour chaque échelon : 20 % des promouvables au choix seront promus par le choix, les autres passeront par l'ancienneté (éventuellement au cours de la même année scolaire).

C'est la CCMA qui départage les candidats, échelon par échelon et toutes matières confondues, selon leur barème (note pédagogique + note administrative). On applique successivement 4 critères pour départager les ex-aequo : l'ancienneté de grade, l'ancienneté dans l'échelon, le mode d'accès à l'échelon, la date de naissance.

En cas d'inspection ancienne (plus de 5 ans), une note pédagogique fictive (moyenne de l'échelon) est attribuée au maître pour la campagne d'avancement afin de ne pas pénaliser le maître dans son avancement (elle n'est en aucun cas LA note pédagogique du maître). On la reconnaît au fait qu'elle comporte généralement des décimales.

Si vous soupçonnez une erreur ou un oubli (en particulier si vous avez effectué des remplacements dans d'autres académies, dans l'enseignement public ou dans le 1^{er} degré), n'hésitez pas à en informer un(e) élu(e) Snec-CFTC à la CCMA ou votre délégué(e) académique qui vérifiera auprès du rectorat que ces services ont bien été pris en compte dans votre ancienneté générale de service. Chaque année, nos élus font rectifier des erreurs et permettent à des collègues d'obtenir l'avancement auquel ils ont droit.